



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
du Loiret**

Dossier suivi par : PARRAS Pascal
Objet : Plat'AU - PERMIS D'AMENAGER

Numéro : PA 045234 24 00005 U4501

Adresse du projet : du Bvd J. Jaurès au Bvd Alexandre Martin
45000 ORLEANS

Déposé en mairie le : 20/11/2024

Reçu au service le : 21/11/2024

Nature des travaux:

Demandeur :

Orléans Métropole Orléans Métropole SPU
représenté(e) par Monsieur GROUARD
Serge

5 place du 6 juin 1944
Lieu-dit Espace Saint-Marc
45000 ORLEANS CEDEX 1

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable listé en annexe. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce Site Patrimonial Remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur. Il peut cependant y être remédié. **L'Architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

Avis favorable pour les démolitions proposées.

Le projet d'aménagement des mails sur les anciens fossés des fortifications de la ville d'Orléans ne propose pas une lecture de cet état historique qui est à l'origine de cet espace public.

Concernant le pôle des bus à Almagrand:

Rue Alexandre Martin, les abris bus ne doivent pas venir devant une succession d'immeubles du XIX^{ème} siècle repérés comme bâti majeur au titre du site patrimonial remarquable de la ville d'Orléans.

Concernant la place d'Arc:

Les différentes fonctions et usages du sol sont trop marquées sous forme de bandes successives de matériaux différents (voitures, piétons, vélos, tram). Cet espace public formant une place doit être traité au niveau du sol comme un espace public partagé et polyvalent.

Concernant le parvis de la médiathèque:

Le dessin au sol, bicolore et circulaire, devant la médiathèque fait partie de l'oeuvre architecturale, ce parvis doit être conservé et restauré. Deux arbres maximum pour un apport d'ombre sont autorisés, ne pas mettre de parterre enherbé ou fleuri.

Concernant la perspective entre la rue des Croix de bois et la rue Alexandre Caboche:

Les arbres des mails ne doivent pas obstruer la perspective entre la rue des Croix de Bois et la rue Alexandre

Caboche. Les deux rues forment l'ancienne rue historique menant du centre ville au faubourg Saint-Laurent, la continuité de cette voie doit restée visible dans l'espace urbain et être mise en valeur.

Concernant les matériaux de sol:

Pour les matériaux de sol en pierre de taille(pavés, dalles, bordures) une pierre calcaire d'origine française doit être mise en oeuvre.

Concernant le mobilier urbain et l'éclairage public:

Le mobilier et les dispositifs d'éclairage ne doivent pas être une collection d'objets de catalogue. Une unité est à rechercher sur l'ensemble en reprenant les teintes vert foncé déjà existant dans le centre ville d'Orléans. Ne pas surcharger la signalétique. Les pictogrammes vélos doivent être réduits au strict minimum

L'architecte des bâtiments de France sera associé au choix des matériaux et du mobilier urbain avant toute mise en oeuvre.

Fait à Orléans



Signé électroniquement

par Pascal PARRAS

Le 21/01/2025 à 18:39

L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Pascal PARRAS

Copie est adressée au demandeur afin de l'informer qu'il ne pourra pas se prévaloir d'un permis tacite à l'issue du délai d'instruction en application de l'article R.424-4 du Code de l'urbanisme.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le Préfet de région (Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre-Val de Loire - 6 rue de la Manufacture - 45043 Orléans cedex) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.